

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 708

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SOPAL SA A EXPLOITER
TEMPORAIREMENT UN STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES SOUS CHAPITEAU
DANS L'ENCEINTE DE SON SITE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAX

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-3 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 17, 18 et 23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant Société SOPAL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et impression de complexes souples sur support papier ;
- VU** le dossier déposé le 28 juillet 2006 par lequel la société SOPAL demande l'autorisation d'installer et exploiter de façon temporaire un chapiteau de stockage de matières combustibles ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} septembre 2006 exprimé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que, l'exploitation de ce chapiteau présente des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment, à l'intérieur de l'enceinte SOPAL, pour les installations voisines déjà autorisées ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de ce chapiteau vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus ou atténués par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SOPAL SA dont le siège social est situé 1, rue Louis Blanc 40100-DAX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dans l'enceinte de son établissement sis à DAX à la même adresse, à installer et exploiter, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2007, un stockage de matières combustibles sous chapiteau.

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 sont applicables à la présente installation.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le chapiteau sera implanté conformément au dossier et aux plans joints à la demande, sur le parc de stationnement des véhicules du personnel, à au moins 10 mètres du bâtiment administratif et 20 mètres des installations voisines soumises à autorisation (ateliers, entrepôts, stockages).

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES

Le chapiteau doit être démontable. Il respectera les caractéristiques suivantes :

- surface au sol 500 m² (20 x 25 m), utile de stockage 400 m²,
- hauteur au faite 7,13 m, sous sablière 4.07 m,
- volume maxi de matière stockée 1600 m³,
- armature en aluminium, couverture et bardage par une bâche souple,
- porte de service (rideau coulissant souple) de 4,6 m de large en pignon,
- porte de secours (souple) de 1 m de large dans une direction sensiblement opposée (sur la face latérale ou le pignon).

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS

Le chapiteau ne comportera pas d'installations électriques, ni d'appareils fonctionnant avec des liquides inflammables ou des gaz combustibles.

Si par nécessité climatique (non accumulation de la neige en toiture notamment), un réchauffement de l'enceinte intérieure devait être installé, le chauffage ne pourra être assuré que par fluide caloporteur (air ou eau), le générateur de chaleur étant situé à l'extérieur et le passage sous bâche garanti contre les risques d'incendie (conduit isolé si nécessaire).

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE

La structure métallique doit être mise à la terre.

La bâche souple doit être constituée de matériaux résistants au feu : classement M2 (difficilement inflammable) ou C s3 d1, minimum.

La porte de secours est maintenue ouverte pendant les heures d'exploitation du chapiteau ; à défaut elle doit pouvoir être ouverte par simple poussée de l'intérieur (cette précision est alors signalée sur la porte elle-même côté intérieur) et par tout autre moyen de l'extérieur. L'accès à cette porte doit rester libre de tout encombrement.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par au moins 2 poteaux d'incendie, ces poteaux étant situés respectivement à moins de 50 mètres et 150 m du chapiteau.

Les moyens d'intervention contre l'incendie sont constitués de 3 extincteurs homologués NF MIH de capacité 233 B et C implantés comme suit à l'intérieur du chapiteau:

- 2 près de la porte de service,
- 1 près de la porte de secours.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie sur au moins un demi-périmètre, ou sur 2 façades dont au moins une longueur de chapiteau, par une voie engin.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

La présente autorisation est renouvelable une fois pour une durée de 6 mois. Si l'exploitant souhaite renouveler la présente autorisation, il doit en faire la demande au préfet au moins un mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un moins minimum.

Le même extrait sera affiché en permanence et de manière visible dans les locaux de l'établissement.

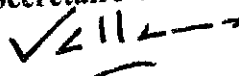
Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à SOPAL SA .

Mont-de-Marsan, le 24 NOV. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD